

BGer 9C 386/2014 vom 20. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_386_2014

FR: TF 9C 386/2014 du 20 octobre 2014

IT: TF 9C 386/2014 del 20 ottobre 2014

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur la suppression, par la voie de la révision, avec effet au 1er avril 2013, de la rente entière d'invalidité allouée à l'intimé par décision du 9 septembre 2005, singulièrement sur la question de l'amélioration de son état de santé à compter de la décision initiale.

E. 3

Se fondant principalement sur l'appréciation de la psychologue F._____, les premiers juges sont arrivés à la conclusion que les troubles neuropsychologiques de l'intimé n'avaient pas évolué depuis le moment de la décision d'octroi de la rente d'invalidité. Ils ont écarté l'expertise de la doctoresse C._____, au motif qu'elle n'était pas probante faute d'examiner l'existence de troubles neuropsychologiques.

E. 4.1

L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents - consécutive à une mauvaise appréciation des preuves - et d'avoir violé le droit fédéral en accordant pleine valeur probante aux avis de la psychologue F._____ et du docteur D._____, médecin traitant et en écartant, sans motivation valable, l'expertise de la doctoresse C._____.

E. 4.2

En l'occurrence, l'office recourant n'avance aucun élément permettant de remettre en cause le point de vue défendu par la psychologue F._____. Le fait que l'évaluation neuropsychologique soit postérieure à la décision litigieuse (ce qui est inhérent à toute expertise judiciaire) importe peu, l'office recourant ne démontrant pas en quoi la situation de l'intimé se serait modifiée entre le 4 février 2013 (jour de la décision de l'office recourant) et le 7 octobre 2013 (jour de l'évaluation neuropsychologique de l'intimé) et invaliderait les conclusions de l'expertise. Certes, il est vrai que l'évaluation fait état d'une aggravation plutôt que d'une stabilisation de l'état de santé de l'intimé; cela ne rend pas pour autant l'appréciation de la juridiction cantonale arbitraire dans son résultat. Au contraire, le reproche de l'office recourant démontre précisément que l'état de santé de l'intimé ne s'est pas amélioré. Enfin, contrairement à ce qu'affirme l'office recourant, il n'y a pas lieu d'écarter l'avis du docteur D._____ qui a confirmé les conclusions de la psychologue F._____ et répondu de manière succincte, mais circonstanciée aux questions de la juridiction cantonale pour le seul motif qu'il est le médecin traitant de l'intimé. Quand bien même on écarterait les rapports du docteur D._____, cela ne remettrait d'ailleurs pas en cause l'appréciation de la juridiction cantonale, vu l'expertise de la psychologue F._____.

E. 4.3

Qui plus est, l'office recourant n'explique pas en quoi le point de vue exprimé par la doctoresse C._____ serait objectivement mieux fondé que celui de la psychologue F._____ repris par les premiers juges ou justifierait à tout le moins - au travers des éléments qu'il mettrait en évidence - la mise en oeuvre d'un complément d'instruction sous la forme d'une nouvelle expertise. L'office recourant se contente en effet de substituer l'avis de la doctoresse C._____ à celui de la psychologue F._____. L'instance cantonale a toutefois jugé cette expertise peu probante parce que celle-ci avait écarté la présence de troubles neuropsychologiques sans avoir procédé à un examen détaillé de cette problématique. Il ne suffit pas d'affirmer que la doctoresse C._____ aurait traité cette question dans le cadre de son expertise; encore faut-il établir, par une argumentation précise et étayée, que les conclusions de cette expertise sont complètes et reflètent, au degré de la vraisemblance prépondérante, la véritable répercussion de l'atteinte à la santé sur la capacité de travail ou, à tout le moins, qu'il existe un doute à ce propos, ce que l'office recourant ne fait pas dans son argumentaire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais et dépens de la procédure sont mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 LTF). L'intimé n'ayant été appelé à se déterminer que sur la requête d'effet suspensif, des montants réduits sont mis à charge de l'office recourant. Dans cette mesure, la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.